



recommander quelques jeunes gens qui allaient se présenter devant le Conseil de révision, je croyais avoir droit à une récompense. Une recommandation, dit-il encore, me semblait pouvoir être utile sans être coupable; elle devait avoir pour effet non pas de faire exempter les jeunes gens qui n'auraient aucun motif d'exemption, mais d'appeler d'une manière plus spéciale l'attention du Conseil ou du chirurgien-major sur les motifs d'exemption allégués.

M. le procureur impérial lui rappelle les ordres qu'il a donnés à plusieurs de ses co-prévenus et celles de ses démarches qui semblent prouver qu'il cherchait lui-même des jeunes gens à faire exempter. Baron nie tout cela; mais M. le procureur impérial lui répond d'une manière péremptoire par la lecture de sa lettre à son co-prévenu Rivière et par ses propres aveux consignés dans l'information, et desquels il résultait, entre autres choses, qu'il avait reçu de la femme Desplat 700 f. sur les 900 f. payés par le sieur Dumas, en avait gardé 200 pour lui et avait remis 500 fr. au chirurgien-major Borel. Baron prétend que c'est là une histoire qu'il a faite dans l'espoir de mettre fin aux poursuites, parce qu'à ce moment il était en proie à une sorte d'hallucination occasionnée par sa mise au secret. Sa lettre à Rivière et spécialement l'injonction de la brûler, placée à la fin, sont plus difficiles à justifier. En résumé, Baron rétracte ses aveux précédents et soutient n'avoir pas touché d'argent, ou plutôt, comme il le dit avec assez d'obscurité, il en a touché, mais il n'en a pas reçu; il n'a donné d'ordres à personne.

La femme Desplat: Par l'ordre de Baron, je me présentai chez Sigé, qui me donna ou fit donner l'adresse de plusieurs jeunes gens prêts à se présenter devant le Conseil de révision et qui m'a appuyée de ses recommandations auprès de M. Dumas; j'ai ensuite donné 100 fr. à Sigé, et 700 fr. à Baron, etc. En un mot cette femme avoue nettement sa participation à divers délits, mais elle prétend n'avoir agi que d'après les ordres de Baron et avec la coopération de Sigé.

Elle accuse aussi Rivière de s'être trouvé présent au café Servent, à Beaucaire, où, d'après elle, fut comptée une somme de 560 fr.

Sigé raconte les visites nombreuses que lui a faites la femme Desplat, ses instances, ses obsessions auxquelles il prétend avoir longtemps résisté. S'il a fait donner quelques adresses à cette femme, c'est qu'elle s'était présentée au nom de Baron, son mari; il n'a voulu que rendre service et n'a été ni par aucun motif d'intérêt; s'il a été à Vauvert, à Vergèze, à Gallargues, etc., c'a été pour ses propres affaires; il n'a point reçu d'argent.

M. le procureur impérial lui rappelle les aveux qu'il a faits dans une lettre de dix à douze pages, écrite par lui au mois de juin. Sigé rétracte ces aveux; il soutient qu'il n'a jamais vu Baron recevoir de l'argent, et que Baron ne l'a jamais chargé de rien. M. le procureur impérial lui rappelle la dépêche qu'il a envoyée à Baron et celle qu'il en a reçu, et l'envoi de son ouvrier à Montpellier pour porter à Baron les numéros de plusieurs jeunes gens. Sigé répond qu'il n'a eu que l'intention de rendre service à des jeunes gens, sans croire mal agir.

Genin: Baron est venu chez moi, et après quelques instants de conversation, m'a demandé les noms de quelques jeunes gens de la dernière conscription; je lui ai donné l'adresse d'un jeune homme que j'ai su plus tard être Daleyrac; je ne me suis mêlé de rien, et n'ai reçu d'argent de personne. Baron, interpellé, répond que dans le temps il a faussement accusé Genin d'avoir reçu 200 francs. Son but, dit-il, était de savoir si en effet Genin n'aurait pas reçu de l'argent qui lui était destiné à lui Baron, en récompense de ses peines.

Cabane: Je reçus la visite de la femme Desplat qui me demanda les adresses de quelques jeunes gens soumis au Conseil de révision; sur ma réponse que je n'en connaissais point, elle me dit qu'elle allait trouver Sigé. Deux ou trois jours après, elle m'invita à aller chez M. Chabanier pour lui dire que je connaissais Baron. Comme Baron était en effet une de mes connaissances, je ne vis aucun inconvénient à la dire; peu de temps après, Baron étant à Nîmes, je déjeunai avec lui et je l'accompagnai au café de Paris, puis à la gare. J'ignorais absolument tout ce qui se passait; personne ne peut dire que j'ai reçu de l'argent, et il est bien dur pour un homme dans ma position et qui se sent innocent, d'être traduit en police correctionnelle. En disant ces mots, M. Cabane est tellement ému qu'il est sur le point de s'évanouir, puis il est en proie à une attaque de nerfs. Son frère et son avocat viennent à son secours. M. le président s'empresse de leur accorder l'autorisation de le faire sortir de la salle. Cet incident impressionne vivement l'auditoire.

Rivière déclare avoir trouvé Baron dans un café et s'être assis à sa table; la conversation, qui d'abord roulait sur les affaires commerciales, se porta sur les remplacements militaires. « Mes affaires », dit le prévenu, m'appelant à Saint-Gilles et dans plusieurs autres localités, je dis à Baron que je lui donnerais les noms de quelques jeunes gens si j'en connaissais, je fus en effet à Saint-Gilles, mais je ne songeais plus aux remplacements lorsqu'un de mes clients, en me faisant une commande assez forte pour le jour du conseil de révision, me rappela Baron à la mémoire. Au surplus, arrivé à Saint-Gilles à midi, j'en suis reparti à deux heures et demie. Rivière soutient n'avoir point reçu d'argent; il affirme aussi n'avoir pas assisté à une réunion dans laquelle un père aurait, en sa présence et en la présence du cafetier Servent, à Beaucaire, compté 480 francs à Baron, qui aurait donné à Desplat 80 fr. Dans sa lettre à Baron, il lui disait que déjà d'autres personnes étaient venues à Saint-Gilles au nom de lui Baron, et que dès lors il ne s'était plus occupé de rien.

Le premier témoin, appelé Gabriel Dubois, de Nîmes, déclare avoir donné à la femme Desplat, sur l'invitation de Sigé, les noms de quelques jeunes gens, mais il ne voulut se mêler de rien et invita Sigé à faire comme lui. Sigé lui parla de Baron.

Dumas, fabricant de pianos à Nîmes: Deux ou trois jours avant le conseil, la femme Desplat vint me proposer de faire exempter mon fils pour la somme de 900 fr. Après bien des hésitations, je finis par céder. Elle me proposa de déposer l'argent chez Sigé, que je ne connaissais pas; mais il fut convenu que Sigé traiterait avec mon associé, M. Maury, chez M. Maumenet, notre banquier, s'assurer que la somme de 900 fr. serait à leur disposition si mon fils était exempt. C'est ce qui eut lieu. Le jour du conseil de révision, la femme Desplat vint chez moi et y resta jusqu'au moment où mon fils fut exempté. Alors mon fils alla chercher Sigé, qui vint aussitôt, et les 900 fr. furent comptés à la femme.

Maury, associé du précédent témoin, confirme sa déposition.

Arnal, ouvrier de Sigé avant son arrestation, a été témoin des instances de la femme Desplat auprès de son patron; il n'a pas vu cette femme donner de l'argent à Sigé ni à Baron.

M. Chabanier, restaurateur à Nîmes: Ne connaissant ni Baron ni la femme Desplat, je ne voulais pas m'engager sans savoir avec qui j'avais affaire. M. Cabanes, que l'on alla chercher, vint et me dit qu'il connaissait Baron. Les déclarations de Cabanes contribuèrent à me rassurer, mais ce n'est pas là ce qui me détermina, car il ne se mêla point du marché, et peut-être même l'ignorait-il. Il avait été convenu avec la femme de Baron que je donne-

rais 200 fr. pour l'exemption de mon fils.

M<sup>me</sup> Martin et le fils Martin rappellent certaines paroles du fils Daleyrac, qui sembleraient faire entendre que ce jeune homme avait été exempté grâce à un sacrifice pécuniaire.

Daleyrac: Baron vint chez moi me proposer de faire exempter mon fils; il était accompagné d'une autre personne (M. Cabanes) qui resta dehors; je refusai d'abord et finis par lui offrir 100 fr.; il se récria, trouvant cette somme dérisoire. Enfin nous renvoyâmes au lendemain matin. Ces messieurs ne revinrent pas, et je n'ai point donné d'argent, ni moi, ni ma femme, ni mon fils. Baron ne m'avait même pas dit qu'il était envoyé par Genin.

M. le président et M. le procureur impérial font observer au témoin que Baron a déclaré dans l'instruction que Daleyrac avait compté 200 fr., dont 60 auraient été pour Genin et 140 pour lui.

Daleyrac persiste à soutenir qu'il n'a rien donné. M. le procureur impérial requiert l'application de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle.

M. le président fait répéter et signer au témoin sa déposition dans laquelle il persiste; Daleyrac est placé entre deux gendarmes.

Daleyrac fils confirme les dires de son père. Servent, limonadier à Beaucaire: La femme Desplat vint chez moi, me parla de mes parents qui habitaient Béziers, et fut par conséquent bien reçue. Le lendemain, elle revint avec Baron; je les avais servis et causais avec eux quand arriva Rivière qui, étant seul, se mit avec nous à la même table et fut par moi présenté à Baron et à la femme Desplat. Je n'ai point vu compter d'argent sur la table.

M. Michel, commissaire de police à Beaucaire, s'est livré à de nombreuses investigations pour découvrir les péres de famille qui auraient donné de l'argent et surtout celui qui aurait donné les 480 fr. dont parle la femme Desplat, au café Servent; mais il n'a rien découvert.

Périer, chapelier à Nîmes, dit avoir refusé les propositions de la femme pour son frère, et pas mieux accueilli celles que vint lui faire Baron accompagné de Sigé.

On entend divers témoins qui ont reçu la visite de Sigé et n'ont point accepté ses propositions. L'un d'eux aurait même reçu la visite de Rivière le lendemain jour où Sigé était venu le voir.

Les mêmes démarches ont été faites à Vauvert par Sigé qui se faisait accompagner du sieur Emile Guillaume. Cela résulte des dépositions des sieurs Emile Guillaume, Rouvière, Boudet. Le témoin Rouvière dit même qu'on lui inspira quelques craintes pour son frère s'il refusait et marcha; il refusa néanmoins, comptant sur le mérite des réclamations de son frère qui ne fut pas exempté.

Saget (de Saint-Gilles): J'ai vu Rivière le 29 mai. Il me demanda si je ne connaissais pas quelques gens qui voudraient se faire exempter; je répondis que non, mais je ne refusai pas de l'accompagner, ainsi que Vialès, chez quelques personnes aisées (Reboul, Coutel, etc.), dont Vialès avait la liste.

Jean Reboul et Paul Coutel ont reçu la visite de Rivière et de Vialès qu'accompagnait Saget, mais ils n'ont pas accepté leurs propositions.

On entend ensuite un témoin de Pezénas. Peu avant le Conseil de révision, dit-il, une femme que je ne pourrais reconnaître vint chez moi, et me trouvant affligé parce que mon fils avait tiré un mauvais numéro lors du tirage au sort, elle me dit que si je pouvais faire un sacrifice elle le sauverait. Elle me demanda successivement 1,500, 1,200, 1,000, 800 fr., etc., et se réduisit à 50 fr.; voyant que je ne pouvais pas plus lui donner cette dernière somme que la première, elle me dit qu'elle se contenterait de deux parapluies qui lui seraient donnés si mon fils était exempt. Mon fils fut exempté et nous lui donnâmes les deux parapluies.

On appelle ensuite les témoins cités sur la demande des prévenus.

Rose Vermet, sœur de la domestique de Baron: La femme Desplat est venue demander Baron plusieurs fois; une fois Baron étant couché, elle me dit qu'elle voulait le faire lever pour lui parler. Elle alla dans la chambre de Baron, mais je ne sais ce qu'elle lui a dit.

Victorine Aubanel, couturière à Béziers: J'ai vu la femme Desplat chez Baron; elle voulait le forcer à aller en voyage avec elle. Baron ayant refusé, elle s'écria: « Je ne pourrais donc pas faire marcher ce boiteux (Baron est boiteux); quel malheur que j'ai perdu le colonel Blanc! »

La femme Desplat nie ces propos, et prétend ne pas connaître le témoin. (Victorine, tirant de sa poche un foulard le lui donne, en lui disant: « Mais vous connaissez ce foulard que vous m'avez laissé? »)

Ortala Alexandre, élève en pharmacie chez Baron: J'ai été témoin des instances de cette femme auprès de Baron, qui me dit plusieurs fois qu'elle l'ennuyait. Elle vint un jour le chercher au lit et ils partirent ensemble.

Jenny Gravelot, femme Servent, de Beaucaire, ne fait que reproduire la déposition de son mari. Elle n'a point vu compter l'argent dans son café.

Alexis Dumas (cité par Sigé): Après mon exemption, j'allai chercher Sigé pour qu'il assistât au paiement; il vint. Un jour, en me promenant, il me dit, au sujet de cette affaire, que la femme Desplat lui avait offert 100 francs qu'il avait refusés, et qu'il avait agi sans intérêt.

Le témoin Daleyrac est rappelé: il persiste dans sa déposition du matin. M. le président ordonne sa mise en liberté sous la réserve de tous les droits du ministère public.

Les prévenus interpellés déclarent n'avoir rien à ajouter.

La parole est au défenseur de Baron.

M<sup>e</sup> Drouot, invoque en faveur de Baron, l'honorabilité de ses antécédents, son caractère, son humanité, son dévouement, son désintéressement. Lors du choléra de 1854, Baron, apprenant que les habitants de Saint-Chinian, décimés par l'épidémie, étaient privés de tous les secours des hommes de l'art, quitta sa pharmacie et va s'établir au milieu d'eux. Ni les dangers que courait sa vie, ni les soins que réclamait son propre établissement, ne l'arrêtèrent, et quand le choléra disparut, le conseil municipal lui vota d'acclamation une somme de 600 fr., il écrivit au conseil municipal d'en disposer au profit des malheureux; cette belle conduite fut récompensée par une médaille d'or que lui fit accorder le préfet de l'Hérault. Un tel homme ne pouvait être cupide; ce n'est pas lui qui a pu organiser l'épicroquerie que l'on poursuit aujourd'hui. L'honorable avocat s'attache à démontrer que c'est la femme Desplat qui a abusé de la bonté de Baron pour l'entraîner et le perdre.

On entend trois nouveaux témoins que M. le procureur impérial a fait venir de Beaucaire.

Vialès est allé avec Rivière chez divers pères de famille, mais aucun d'eux n'a traité. La femme Desplat prétend que c'est le témoin qui a compté la somme au café Servent. Vialès repousse cette allégation; aucune somme n'a été comptée.

Les deux autres témoins sont des pères de famille auxquels Vialès et Rivière ont parlé; ils déclarent n'avoir pas donné suite aux propositions qui leur avaient été faites, et par conséquent n'avoir pas donné d'argent.

Avant que la parole soit donnée aux autres défenseurs, M. le procureur impérial déclare qu'il renonce aux poursuites dirigées contre Cabanes. « Nous savions déjà, dit-il, que Cabanes n'avait point reçu d'argent, mais il nous

semblait s'être trop mêlé de ces affaires pour n'être pas amené devant le Tribunal. Aujourd'hui, d'après les témoignages qui nous sont parvenus de tous côtés sur l'honorabilité de sa famille et sur son honorabilité personnelle, et aussi d'après la déposition de Chabanier, nous sommes heureux de reconnaître que, s'il a été léger, imprudent, il n'est point coupable. »

M<sup>e</sup> Fargeon, avocat de Cabanes, remercie M. le procureur impérial de ces bonnes paroles. Il les aurait dites lui-même, mais elles ont plus de poids dans la bouche du ministère public. Il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M<sup>e</sup> Béchard repousse les insinuations de Baron à l'encontre de la femme Desplat. Qui pourrait admettre qu'une femme obscure, sans instruction, a dominé Baron, lui a imposé des plans, a dirigé sa conduite? Sa cliente a été honorée de l'estime d'hommes haut placés; le général Berthier lui a même écrit une lettre très affectueuse qui est lue à l'audience.

M<sup>e</sup> Nicot montre Sigé privé de son père à l'âge de douze ans, s'élevant lui-même et par son travail, apprenti, puis ouvrier à Marseille, à Béziers, à Nîmes, enfin chef de maison, probe, assidu au travail, aimé de tous ceux qui le connaissent. La femme Desplat est venue l'arracher à son travail. Démon tentateur, elle lui dit que les jeunes gens ont toujours besoin d'argent; repoussée, elle revient sans cesse à la charge. L'avocat combat l'allégation de la femme Desplat relative aux 100 francs qu'elle aurait remis à Sigé, en le rapprochant du témoignage de Baron, de celui d'Arnal et de celui de Dumas fils. Cette femme est peu digne d'estime. Tout démontre que Sigé a pu être imprudent, mais n'a pas été coupable; il est peu intelligent;... il n'a pas touché d'argent... il a passé cinq mois en prison dont quatre au secret. Son travail est la seule ressource de sa vieille mère. Le défenseur croit pouvoir compter sur un acquittement.

Le Tribunal prononce un jugement par lequel Cabanes et Rivière sont acquittés.

Les quatre autres prévenus sont condamnés, savoir: Baron et la femme Desplat chacun à deux ans de prison et 300 francs d'amende; Genin et Sigé chacun à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 79<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 octobre.

AVENTURE AMOUREUSE D'UN ZOUAVE DE LA GARDE. — VIOLENCES EXERCÉES SUR UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE AVEC EFFUSION DE SANG.

Le militaire qui est amené devant le Conseil de guerre porte les galons de caporal des zouaves de la garde impériale, et quoique sa physionomie soit celle d'un tout jeune homme, on remarque sur son uniforme le premier chevron de l'ancienneté de service. Engagé de bonne heure dans les rangs de l'armée, il fit rapidement son chemin, et déjà il avait atteint le grade de maréchal-des-logis-chef dans l'arme de l'artillerie, lorsque arriva le terme de l'engagement qu'il avait contracté envers l'Etat. Ce beau début dans la carrière militaire ne put le retenir sous les drapeaux; il prit son congé, et en présentant ses galons de maréchal-des-logis-chef d'artillerie, il obtint facilement un emploi dans une administration de chemin de fer. A peine était-il entré en fonctions que la guerre d'Orient éclata; l'ex-artilleur regretta amèrement la position militaire qu'il avait abandonnée; il ne put résister au désir de rentrer dans l'armée. Il se rengagea de nouveau, et obtint son incorporation dans un régiment de zouaves; depuis, il a été admis aux zouaves de la garde impériale, où il a été, pour toute punition, que quatre jours de salle de police.

Tels sont les antécédents de l'inculpé, sur lequel pèse l'accusation d'avoir commis des violences graves sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, violences qui ont fait des blessures et occasionné une effusion de sang, crime puni de la peine afflictive et infamante de la réclusion.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Isidore Marx Isaac, caporal aux zouaves de la garde impériale, caserné au palais du Louvre.

Sur l'ordre du président, le greffier du conseil donne lecture des pièces de l'information suivie par M. le capitaine Boutet, substitué au commandant rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre. Il en résulte que le 21 septembre dernier, vers dix heures et demie du soir, le caporal Isaac se trouvant sur le cours de Vincennes, en compagnie d'une jeune fille du nom d'Elisa Fiacre, vit un individu, vêtu en bourgeois, s'approcher d'eux; cet homme adressa quelques paroles à la compagne du caporal, et puis la prenant par le bras, il déclara qu'il allait la conduire au poste. Isaac, surpris tout d'abord de voir un individu venir parler sans trop de cérémonie à la femme qu'il avait à son bras, fut tout stupéfait quand il entendit l'individu prendre la qualité d'agent de police et dire qu'il conduisait cette femme en prison. Le zouave se montra soupçonneux, sollicita l'individu de laisser Elisa en liberté, mais ce furent de vaines prières.

C'est à la suite de cet acte que le zouave, vivement contrarié dans ses amours, et furieux de se voir enlever une femme qu'il connaissait depuis longues années, se porta à des voies de fait sur l'agent de police avec tant de violence que bien que celui-ci fût plus grand que lui, et en apparence plus fort, il l'étourdit d'un premier coup porté sur la figure, et le terrassa d'un second qu'il lui administra sur la nuque. Isaac prit la fuite sans qu'on pût l'atteindre. Le zouave eut bientôt escaladé une muraille de plus de deux mètres, et s'élança résolument d'une hauteur de 5 mètres dans un jardin; la garde qui le poursuivait dut s'arrêter devant cette barrière infranchissable pour elle. Mais le lendemain, Isaac étant venu rôder autour du poste pour tenter de délivrer son Elisa, se fit prendre dans une maison du voisinage qui lui avait donné refuge. Cette maison fut cernée et fouillée; après bien des recherches, on trouva le vigoureux caporal de zouaves blotti dans le cabinet le moins agréable de la maison. Entouré d'une douzaine d'hommes, il fut emmené au poste, et de là on le conduisit, à la suite d'Elisa, chez le commissaire de police de Saint-Mandé, qui, après les avoir interrogés l'un et l'autre sur les faits les concernant personnellement, envoya la fille Elisa au bureau des mœurs de la préfecture de police, et dirigea sous escorte le caporal Isaac sur l'état-major de la place de Paris. Aujourd'hui ce militaire comparait devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation portée contre lui.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez toute la gravité des faits qui vous sont reprochés; dites au Conseil, franchement et sans détour, comment les choses se sont passées entre vous et l'agent de la force publique que vous avez frappé jusqu'à effusion de sang. Vous avez toute latitude pour votre défense.

L'accusé: Mon colonel, je vous dirai l'exacte vérité: la femme avec qui je me trouvais, est une personne de Vincennes, qui avait été ma maîtresse à l'époque où étant maréchal-des-logis-chef d'artillerie, j'étais en garnison dans cette ville. Je la perdus de vue pendant la guerre de Crimée.

Depuis mon retour, ayant eu occasion de la rencontrer,

nos liaisons se renouèrent; j'allais quelquefois la voir à Vincennes où elle est couturière. Le jour où l'affaire est arrivée, j'avais passé une bonne partie de la journée avec Elisa, et le soir nous allâmes nous amuser au bal. Nous sortîmes ensemble pour rentrer chez nous, sur le seuil de la porte elle prit mon bras. A peine avions-nous fait quelques pas, un jeune homme s'approcha d'elle, lui parla tout bas, et à l'instant où j'allais lui demander raison de cette impertinence, je l'entendis lui dire: « Suivez-moi au poste. » Ne sachant que penser de cette rencontre, je me mis à supplier l'individu de nous laisser tranquilles, et lui dis: « Si vous êtes agent de police, faites-moi savoir pourquoi vous arrêtez ma bonne amie à mon bras? — Elle le saura au poste, » me répondit-il. Je pris patience et je marchai à côté d'Elisa, toujours sollicitant sa liberté, me portant fort pour elle. Il me repoussa en me priant de le laisser faire son métier. Ne pouvant rien obtenir de cet homme qui se disait agent de police, j'espérais que lui, une fois parti, le sergent du poste me permettrait, comme militaire, de parler à ma pas me laisser entrer. Tout le monde comprendra combien je devais me trouver vexé.

Ayant vu revenir l'individu qui m'avait enlevé Elisa étant à mon bras, je lui renouvelai mes prières, en le suppliant de me dire au moins pour quel délit il l'avait arrêtée. Il me répondit que c'était parce qu'elle était en contravention aux règlements de la police sur les mœurs. « Qu'est-ce que cela veut dire? m'écriai-je. — Eh! parbleu! répliqua-t-il, elle... (il dit le mot). » Ce mot excita ma colère, et ne sachant pas ce que je faisais, je portai deux coups de poing sur l'individu qui s'affaissa, et je pris la fuite.

M. le président: Les deux coups que vous avez portés au sergent de ville étaient prémédités, car vous teniez à la main un instrument contondant, et c'est avec cet objet dont votre poing était armé que vous avez fait les deux graves blessures qui ont étourdi le sergent de ville et occasionné une effusion de sang considérable.

L'accusé: Je ne pourrais vous dire au juste avec quel instrument j'ai frappé. J'avais la main d'orte dans la poche où se trouvaient une clé, un porte-allumettes en cuivre et le bouchon en fer de ma carabine. J'ai retiré vivement ma main pour punir celui qui m'avait offensé en prenant ma maîtresse à mon bras, à un moment où elle ne commettait aucune contravention. J'étais allé la prendre chez elle et j'allais l'y ramener, lorsque sans cause actuelle, on est venu l'arrêter; je ne savais pas ce que pouvait être l'individu, il y a tant de gens qui se disent agents de police.

M. le président: Vous ne pouvez ignorer le caractère de celui-ci, puisque l'ayant accompagné au corps-de-garde, vous avez vu que son autorité était reconnue par le chef du poste, qui a reçu la prisonnière sans difficulté.

L'accusé: Certainement, mon colonel, je pouvais croire qu'il était agent de l'autorité. Si je n'avais eu aucun doute sur la qualité de l'homme qui m'enlevait une femme de mon bras, je n'aurais pas été si patient, et peut-être aurais-je puni le téméraire autrement qu'avec le poing.

M. le président: Le lendemain, vous êtes revenu au poste, quelles étaient vos intentions? Ou aviez-vous passé la nuit?

L'accusé: Lorsque après avoir frappé l'individu, la garde sortit pour m'arrêter, je pris la fuite. Ne sachant où je me dirigeais, je me trouvai arrêté par un mur, je montai dessus et sans calculer la hauteur, je sautai dans un jardin en contrabas à peu près de cinq à six mètres. Le coup que je ressentis en tombant, fut douloureux dans les reins; je m'évanouis et je restai deux heures couché dans un massif d'arbustes. Un peu revenu de ma chute, je me rendis dans la chambre d'Elisa qui m'en avait remis la clé; je me reposai et dormis jusqu'à cinq heures. Alors je pensai de nouveau à ma maîtresse, et je m'acheminai vers le poste afin d'obtenir amicalement du sergent du 98<sup>e</sup> qu'il me remit Elisa qu'on lui avait donnée sans ordre d'arrestation...

M. le président: C'est là un point que nous établissons par les dépositions de l'agent de l'autorité.

L'accusé: Je vous disais, mon colonel, que j'étais allé pour réclamer ma bonne amie, que j'aperçus par la fenêtre du violon. J'écrivis au sergent un mot d'explication; mais le sergent envoya les hommes du poste pour m'arrêter dans la maison où je lui donnais rendez-vous. La garde vint accompagnée de deux sergents de ville. Quand je fus fait prisonnier, l'homme que j'avais frappé la veille se porta à des violences envers moi, il se vengeait en me frappant à coups de casse-tête sur les épaules et en me donnant du poing dans les reins, en disant que cette fois il me tenait, que je ne lui échapperais pas.

Ricotet, sergent de ville de la banlieue: Un service spécial pour lequel j'étais commandé nécessitant ma présence sur le cours de Vincennes, je reconus la fille Elisa Fiacre, qui nous avait été signalée comme étant de mauvaises mœurs, et se mettant journellement en contravention avec les règlements de police; je vis donc cette fille prendre à la sortie du bal le bras d'un zouave qui sortait avec elle. Elle me parut, dès lors, en flagrant délit. Je m'approchai discrètement de cette femme, et je lui demandai si elle était en règle; elle comprit parfaitement ce que je voulais lui dire, et me répondit qu'elle régulariserait sa position pour le 1<sup>er</sup> octobre. Alors je lui dis: « Puisqu'il en est ainsi, quittez votre zouave et suivez-moi au poste. » La fille Elisa se mit à pleurer, l'accusé que voilà intercédait pour elle, mais je ne pus lui accorder de laisser cette femme en liberté. Le zouave, tantôt en avant, tantôt en arrière, nous suivait à deux pas de distance.

M. le président: L'accusé a dit que vous étiez en bourgeois et que vous n'aviez aucun signe distinctif de vos fonctions?

Le témoin: Cela est vrai; mais dès que je le vis insister pour avoir la liberté de celle qu'il appelait sa femme, je lui fis connaître ma qualité et le pria de s'éloigner. Arrivé au poste, il attendit ma sortie; il recommença ses supplications, et comme je lui disais qu'il pourrait aller le lendemain matin réclamer son Elisa à la Préfecture, il me lança sur la tête deux coups précipités qui m'éblouirent et me firent tomber. Je me relevai de suite, inondé de sang. Mes cris et ceux du factionnaire firent sortir les hommes de garde. Le zouave parut comme une flèche et nous le vîmes disparaître. Il se précipita dans un bas fond de plus de cinq mètres de profondeur. Cela se passait près de la grille du chemin de fer.

M. le président: Pourriez-vous nous dire avec quel instrument il vous a frappé; ne serait-ce pas avec le pommeau de son sabre?

Le témoin: Les coups ont été si violents que je n'ai pu voir avec quoi il m'a frappé. Si c'eût été avec le sabre, je m'en serais aperçu à cause de sa longueur; je crois qu'il tenait quelque chose dans la main, le poing fermé.

M. le président: Vos blessures ont-elles eu de la gravité? vous ont-elles empêché de faire votre service?

Le témoin: Si j'avais suivi le conseil du docteur, je serais resté dans ma chambre à me soigner, mais j'ai mieux aimé agir que de me reposer. Quinze jours après l'accident, les douleurs étaient calmées, et les blessures touchaient à leur guérison.

Lejeune, sergent au 98<sup>e</sup> de ligne: Je commandais le poste, lorsque un agent de police m'amena, pour la tenir à la disposition du commissaire de police de Saint-Mandé, une petite brunette qui était redemandée par le caporal



Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTERIE

Adjudication en l'étude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, le lundi 13 novembre 1858, à midi, D'un FONDS DE BIJOUTERIE, exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. Mise à prix : 40,000 fr. Les marchandises seront prises pour leur estimation, environ 68,000 fr. S'adresser audit M. CHARDON. (8715)\*

STÉ J. DE LA BOUILLERIE ET C<sup>IE</sup>

MM. les actionnaires de la Société J. de la Bouillierie et C<sup>ie</sup>, formée par acte du 8 juillet 1858, pour la fabrication du sucre et de l'alcool, la raffinerie, distillerie et les industries qui s'y rattachent, sont convoqués en assemblée générale

pour le jeudi 11 novembre 1858, à trois heures de relevée, au siège de la société, à Paris, rue Laffitte, 35, à l'effet de délibérer sur toutes les modifications de la gérance, sur tous changements aux statuts, et nommer, s'il y a lieu, tous membres du conseil de surveillance. Pour extrait, (339)

Le gérant, Signé, J. DE LA BOUILLERIE.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE FÉCAMP

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 16 novembre 1858, à 2 heures de relevée, au siège social, rue de la Madeleine, 49, à l'effet de délibérer : 1° sur un emprunt hypothécaire; 2° sur un traité entraînant une hypothèque en garantie; 3° sur des modifications aux statuts. Pour assister à cette assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires sont tenus d'avoir

d'ici au 6 novembre prochain, déposé les actions dont ils sont propriétaires, à la caisse de la société. (360)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départe-

ments, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (336)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (254)\*

GLACES neuves et d'occasion. Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (343)\*

URINAUX du docteur Cambay, b. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades. PORTATIFS, non apparents et de voyage. HÉRÉTIQUES contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 53. Consultations de 1 h. à 3 h. (321)\*

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE.

En vue de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs : à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. h<sup>le</sup> de litre 40 c. la h<sup>le</sup> à 135 — 60 — 43 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 — Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, 22, RUE RICHER, 22. (250)

A la renommée. CIRAGE au litre, 1 fr. 50 c. L'ARMOYER, Md de couleurs, rue des Vieux-Augustin, bien s'adresser au 57, quartier Montmartre.

# AU COIN DE RUE

## MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

Rue Montesquieu, 8, et rue des Bons-Enfants, 18.

Une foule d'établissements se déclarent les plus vastes du monde. Ils appellent cela un privilège; — soit; — mais alors chacun le sien, et celui du COIN DE RUE consiste dans un système de BON MARCHÉ ABSOLU, réalisé au moyen d'un capital exempt des impôts de la commandite et des loyers énormes qui résultent des susdites vastitudes.

En affaires, toute concurrence sérieuse a pour base le BON MARCHÉ joint à la QUALITÉ DES MARCHANDISES. — Or, — pour atteindre ce double but, que faut-il? — De grands capitaux et des frais généraux réduits à leur plus simple expression.

A cet égard, ayant osé réaliser les réformes les plus radicales, le COIN DE RUE vient affirmer un fait aujourd'hui, c'est qu'ayant des MILLIONS et moins de frais QUE QUI QUE CE SOIT, il est par suite, et quoi qu'on puisse dire, l'établissement QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS, ce qu'il prouve d'ailleurs par des chiffres dans l'aperçu ci-dessous.

### MISE EN VENTE MARDI PROCHAIN

#### SOIERIES.

- 200 Robes à quilles, en très belle Popeline de Lyon, fabriquées pour être vendues 90 fr., à 49 fr. »
- 300 pièces Gros d'Epsom, barré d'automne, étoffe de 4 fr. 90 c., à 3 60
- 400 pièces Gros de Paris (couleur pure), valant au cours 6 fr. 50 c., à 3 90
- Une forte partie de Robes à quilles et à Pentés, nouveauté riche de la Saison, ce qui se vendait en fabrique 200 fr., à 98 »
- 400 pièces Taffetas d'Italie noir, défiant toute concurrence, à 4 90
- Une nouvelle affaire considérable de Popelines de Lyon, composée de 150 pièces unies, en couleurs foncées, et de 400 pièces en Écossais riches à filets satinés, valant au cours 6 fr. 90 c., à 3 90

#### NOUVEAUTÉS.

- Deux mille pièces Velours de laine à carreaux camayeux et écossais, dessins exclusifs au Coin de Rue, que l'on ne peut produire ailleurs à moins de 7 fr., à 3 45
- 500 Robes en Velours de laine, à quilles, par 7 mètres 50 en 1 mètre de large, ce qui vaut 50 fr. la Robe, à 19 75
- 200 pièces Epinglé Alpaga, très joli tissu, côtelé en toutes nuances, pour Robes à doubles jupes et autres, valant au cours 2 fr. 50 c., offert à 1 45
- Une nouvelle affaire de Velours de laine, tissu se tenant très ferme, article de 4 fr. 50 c., à 2 70

#### CHALES.

- Une affaire de Cachemire des Indes, noirs, rouges, rayés, etc., à 120 »
- 500 Châles ronds, dits Châles burnous, haute nouveauté, vendus 22 fr., à 12 90
- 300 Châles longs, Tartans anglais, qualité de 40 fr., à 22 50

#### FOURRURES ET CONFECTIONS.

- 500 très beaux Manchons, garantis martre du Canada, vendus partout de 120 à 140 fr., à 70 »
- 700 Manchons, véritable martre de France, fourrure naturelle, très estimée, article de 100 fr., à 49 »
- 1,200 Berthes, vison d'Amérique, doublées en satin, valeur réelle de 20 fr., à 8 75
- 300 Paletots fourrure, velours tout soie, avec garniture vison du Canada, article ne se vendant jamais moins de 400 et 500 fr., offert à 275 »
- Un très beau choix de Sorties de Bal, en cachemire d'Ecosse blanc, garnies de peluches et doublées en toutes nuances, au prix incroyable de 23 »
- Une nouvelle affaire de Burnous en Velours de soie, sans coutures, ayant 1 mètre 05 de longueur, ce que l'on ne peut produire à moins de 180 fr., à 129 »

#### TOILES ET LINGERIE.

- 1,800 grands Rideaux stores, brodés et festonnés, largeur 1 mètre 80, hauteur 3 mètres, au prix incroyable de 7 90
- 2,500 petits Rideaux de vitrage, brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, valeur réelle de 8 fr. le Rideau, à 3 75
- Une affaire considérable de Jupons cages, acier anglais, recouverts d'Orléans noir; propriété exclusive du Coin de Rue, à 5 90
- 200 Voilettes, véritable dentelle de Chantilly, dessins riches et variés, valeur réelle de 30 fr., offertes à 18 75
- 1,900 pièces de Toiles françaises, garanties pur fil, pour chemises, d'une grande égalité de grains et d'une qualité et finesse supérieures à toutes les toiles étrangères, article de 3 fr. 50 c., à 1 95

Enfin 500 PIÈCES MOIRE ANTIQUE, sans exception de couleurs, étoffe de premier ordre, valant partout QUINZE FRANCS, mises en vente au COIN DE RUE à . . . . . 9 FR. 50